



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AQUITAINE-LIMOUS
IN-POITOU-CHAREN
TES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-067

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

ARS ALPC

R75-2016-09-19-006 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Saint-Pierre-d'Irube, 64990 (SARL XOKOPHARMA) (3 pages)

Page 3

SGAR ALPC

R75-2016-09-22-001 - Arrêté du 22 septembre 2016 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Côtes du Marmandais Blanc du Lot-et-Garonne de la récolte 2016 (4 pages)

Page 7

ARS ALPC

R75-2016-09-19-006

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie
au sein de la commune de Saint-Pierre-d'Irube, 64990
(SARL XOKOPHARMA)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**ARRETE DU 19 SEPTEMBRE 2016
AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE
DE PHARMACIE AU SEIN DE LA COMMUNE DE
SAINT-PIERRE-D'IRUBE (64990)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 01 août 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la SARL XOKOPHARMA, dont les gérants sont Madame Valérie BERNEDE et Monsieur Stéphane BERNEDE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée au Domaine d'Harretche à SAINT-PIERRE-D'IRUBE (64990) vers un nouveau local sis 6 Route des Cimes à SAINT-PIERRE-D'IRUBE (64990), demande déclarée complète à la date du 23 mai 2016;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 29 juillet 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 07 septembre 2016 ;

VU la saisine pour avis en date du 18 juin 2016 de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 04 juin 2016 ;

VU la saisine pour avis en date du 18 juin 2016 de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques;

CONSIDERANT que l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de SAINT-PIERRE-D'IRUBE (64990), s'élevant à 4 661 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par deux officines de pharmacie ouvertes au public, implantées de part et d'autre de l'autoroute A63 qui traverse la commune;

CONSIDERANT que le transfert s'effectue dans la même commune et dans le même quartier délimité au nord par l'autoroute A63 et au sud par la limite communale; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 900 mètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert ne compromet pas la desserte en médicaments de la population résidant le plus au sud de la commune qui pourra accéder aisément à la nouvelle implantation de l'officine de part son positionnement aux abords du rond-point où convergent les voies de circulation de la partie sud de la commune;

CONSIDERANT que plusieurs permis pour la construction de logements ont été accordés récemment à proximité de l'emplacement projeté pour le transfert de l'officine (environ 290 logements); qu'ainsi, le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de cette nouvelle population ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ; qu'en outre, les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

CONSIDERANT que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL XOKOPHARMA, dont les gérants est Madame Valérie BERNEDE et Monsieur Stéphane BERNEDE, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, du Domaine d'Harretche au 6 Route des Cimes, au sein de la même commune de SAINT-PIERRE-D'IRUBE (64990).

Article 2 – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 64#000558 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 - Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par déléguation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAQUEN

SGAR ALPC

R75-2016-09-22-001

Arrêté du 22 septembre 2016 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Côtes du Marmandais Blanc du Lot-et-Garonne de la récolte 2016



PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

ARRETE DU 22 SEP. 2016

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins
AOC Côtes du Marmandais Blanc du Lot-Et-Garonne de la récolte 2016

**Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de Gironde, Landes et du Lot-Et-Garonne de la récolte 2016 ;

Vu les avis du président du CRINAO et du délégué territorial de l'INAO en date du 20 septembre 2016 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2016 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2

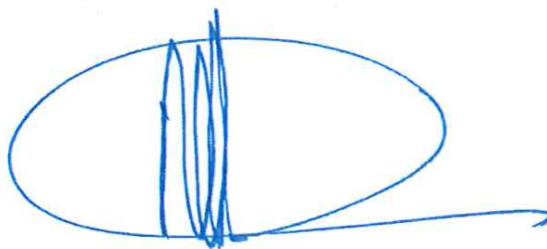
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 22 SEP. 2016

Le Préfet de Région,



P. CARTOUT

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) Côtes du Marmandais	(Le cas échéant) blanc	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant) Lot-et-Garonne	(% vol.) 1,5	(Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)

Annexe 2

<p>Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec</p>
<p>Liste des AOP : Côtes du Marmandais</p> <p>Liste des départements : Lot-et-Garonne</p>